

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39424

Gouvernement du Québec

### **Décret 1251-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, régisseur et vice-président de la Régie du logement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 316-99 du 31 mars 1999 soit remplacé par le suivant :

«QUE M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret»;

QUE, conformément aux deuxième alinéa de l'article 23 et quatrième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime

de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le présent décret ait effet depuis le 31 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39425

Gouvernement du Québec

### **Décret 1252-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoit que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre au Conseil supérieur de la langue française ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Jane Jenson, professeure titulaire à l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE madame Jane Jenson soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39426

Gouvernement du Québec

## Décret 1253-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations ») ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités ») ;

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes ;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 sur les obligations et sur les unités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 2,00 % l'an du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 inclusivement ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du sous-ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur général du financement, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la directrice à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39427